

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE MANDUEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 08 décembre 2020 - Délibération n°20-097
Modifiée le 27 janvier 2021**

Objet : Révision générale du PLU

Le huit décembre deux mille vingt, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le premier décembre précédent, s'est réuni en salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Maire.

PRÉSENTS: J-J. GRANAT, X. PECHAIRAL, L. HEBRARD, M. PLA, B. MALLET, H. NICOLAS, N. CANONGE, N. ANDREO, M. MONNIER, M. EL AIMER, I. ALCANIZ-LOPEZ, J. MONTAGNE, C. MARTIN, J-P. ROUX, P. PLONGET, M. MESSINES, F. LOPEZ, C. CERVERO, C. BOUILLET, P. SILVA, W. ALCANIZ, D-A. ROUX, D. MARTY, , H. JONQUIERE.

ONT DONNE PROCURATION :

V. MAGGI donne procuration à J-J. GRANAT, A. MATEU donne procuration à I. ALCANIZ-LOPEZ, D. GUIOT donne procuration à H. JONQUIERE, S. DIELLA donne procuration à D-A. ROUX, T. SABATIER donne procuration à D. MARTY.

SECRETAIRE DE SEANCE : Hélène NICOLAS

* * *

Rapporteur : Marine PLA, 4^{ème} adjointe

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Manduel a été approuvé par délibération en date du 21 décembre 2006, rectifié par délibération en date du 5 février 2007.

Depuis, le PLU a fait l'objet :

- de deux modifications respectivement approuvées le 18 novembre 2011 et le 29 juin 2019 ;
- de quatre modifications simplifiées approuvées respectivement le 29 mars 2013, le 28 février 2015, 27 janvier 2018, et le 23 mars 2019 ;
- de trois révisions simplifiées respectivement approuvées le 6 décembre 2013, le 12 novembre 2012, et le 5 novembre 2016 ;

Actuellement, le PLU fait l'objet d'une procédure, en cours, de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et valant déclaration d'intention pour la création du cimetière approuvé par délibération en date du 08 décembre 2020.

La commune de Manduel souhaite lancer la révision générale de son PLU afin de pouvoir répondre aux objectifs suivants :

- Prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires telles que la loi Grenelle de l'environnement, la loi ALUR et la modernisation du code de l'urbanisme ;
- Mettre en compatibilité le PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gard (SCOT) et le Programme Local de l'Habitat de Nîmes Métropole (PLH) ;
- Mettre en compatibilité le PLU avec le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé le 04 avril 2014 et l'aléa ruissellement ;
- Maîtriser le développement démographique de Manduel avec l'intention de rester en dessous du seuil de 8 000 habitants à l'horizon 2030 ;
- Penser et maîtriser un développement urbain en priorisant une densification de l'enveloppe urbaine existante tout en y associant une extension urbaine maîtrisée ;
- Poursuivre un objectif de mixité sociale de l'habitat ;
- Penser l'aménagement économique et agricole du territoire ;

- Moderniser le PLU existant et notamment remédier aux dysfonctionnements liés au document existant qui peuvent être source de difficultés d'application (modernisation et amélioration du règlement, adaptation du zonage aux besoins, actualisation des annexes, actualisation des emplacements réservés...);

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-8 et suivants et L. 103-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Manduel approuvé par délibération en date 5 février 2007 et ayant fait depuis l'objet :

- de deux modifications respectivement approuvées le 18 novembre 2011 et le 29 juin 2019 ;
- de quatre modifications simplifiées approuvées respectivement le 29 mars 2013, le 28 février 2015, 27 janvier 2018, et le 23 mars 2019 ;
- de trois révisions simplifiées respectivement approuvées le 6 décembre 2013, le 12 novembre 2012, et le 5 novembre 2016 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires telles que la loi Grenelle de l'environnement, la loi ALUR et la modernisation du code de l'urbanisme ;

Considérant la nécessité de mettre en compatibilité le PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gard (SCOT) et le Programme Local de l'Habitat de Nîmes Métropole (PLH) ;

Considérant la nécessité de mettre en compatibilité le PLU avec le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé le 04 avril 2014 et l'aléa ruissellement ;

Considérant la nécessité de maîtriser le développement démographique de Manduel avec l'intention de rester en dessous du seuil de 8 000 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant la nécessité de penser et maîtriser un développement urbain en priorisant une densification de l'enveloppe urbaine existante tout en y associant une extension urbaine maîtrisée ;

Considérant la nécessité de poursuivre un objectif de mixité sociale de l'habitat ;

Considérant la nécessité de penser l'aménagement économique et agricole du territoire ;

Considérant la nécessité de moderniser le PLU existant et notamment remédier aux dysfonctionnements liés au document existant qui peuvent être source de difficultés d'application (modernisation et amélioration du règlement, adaptation du zonage aux besoins, actualisation des annexes, des servitudes d'utilité publique, des emplacements réservés...);

Où l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal décide de prescrire la révision générale du PLU de Manduel conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2. La révision générale porte sur l'intégralité du territoire de la commune conformément à l'article L. 153-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3. Le conseil municipal précise les objectifs poursuivis par la révision à savoir :

- la nécessité de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires telles que la loi Grenelle de l'environnement, la loi ALUR et la modernisation du code de l'urbanisme ;
- la nécessité de mettre en compatibilité le PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gard (SCOT) et le Programme Local de l'Habitat de Nîmes Métropole (PLH) ;
- la nécessité de mettre en compatibilité le PLU avec le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé le 04 avril 2014 et l'aléa ruissellement ;
- la nécessité de maîtriser le développement démographique de Manduel avec l'intention de rester en dessous du seuil de 8 000 habitants à l'horizon 2030 ;
- la nécessité de penser et maîtriser un développement urbain en priorisant une densification de l'enveloppe urbaine existante tout en y associant une extension urbaine maîtrisée ;
- la nécessité de poursuivre un objectif de mixité sociale de l'habitat ;
- la nécessité de penser l'aménagement économique et agricole du territoire ;
- la nécessité de moderniser le PLU existant et notamment remédier aux dysfonctionnements liés au document existant qui peuvent être source de difficultés d'application (modernisation et amélioration du règlement, adaptation du zonage aux besoins, actualisation des annexes, actualisation des emplacements réservés...).

ARTICLE 4. Conformément à l'article L.132-11 du code de l'urbanisme, le conseil municipal associe à la révision générale du PLU, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme :

- Monsieur le Préfet du Gard ;
- Le président du conseil régional ;
- Le président du conseil départemental ;
- Les présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé de ce schéma en application de l'article L. 143 16 du code de l'urbanisme ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat de Nîmes Métropole ;
- Le président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains ;
- Les maires des communes limitrophes.

ARTICLE 5. La concertation sera mise en œuvre tout au long de la procédure et selon les modalités suivantes :

- un registre de concertation normalisé accompagné des documents réglementaires sera mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie aux jours et heures d'ouverture ;
- le bilan de la concertation sera établi par délibération du conseil municipal au plus tard au moment de l'arrêt du projet de PLU ;
- des articles seront publiés dans le bulletin municipal ;
- des réunions publiques seront organisées durant l'élaboration du PLU ;
- Le site internet de la commune, www.manduel.fr, accessible à la population, regroupera l'ensemble des délibérations liées au PLU, les supports et les comptes rendus des réunions publiques sur le PLU.

ARTICLE 6. Le conseil municipal donne délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision générale du PLU et la numérisation du PLU au format « CNIG ».

ARTICLE 7. Il est proposé de demander, conformément à l'article L. 132-5 du code de l'urbanisme, que les services de la direction départementale des territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer le suivi de la procédure d'élaboration du PLU.

ARTICLE 8. L'Etat sera sollicité afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme, ainsi que l'aide financière du Conseil départemental du Gard.

ARTICLE 9. Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré au chapitre 20 et à l'article 202.

ARTICLE 10. La présente délibération valant déclaration d'intention sera, conformément aux articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement :

- publiée sur le site internet de la commune de Manduel à l'adresse suivante : www.manduel.fr,
- publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Gard à l'adresse suivante : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 11. Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques citées dans l'article 4.

ARTICLE 12. Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, une copie de la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie de Manduel pendant une durée de un mois ;
- de la publication de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Convocation : 1^{er} décembre 2020
Affichage ordre du jour : 02 décembre 2020
Présents : 24
Suffrages exprimés : 29
Absents : 5

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

